

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

**8.3 - Voirie**

n° 0027\_2023

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
18 A et 18 B Grand Claye**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,  
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),  
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,  
Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de terrassement pour la construction de deux maisons d'habitation sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

- Article 1 -** MZA TRAVAUX – 41 rue Joseph Cugnot – 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE, est autorisé à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de terrassement pour la construction de deux maisons d'habitation, **au Grand Claye (au droit des n° 18 A et 18B)** à Mûrs-Erigné.
- Article 2 -** Cette autorisation est valable du **mercredi 01 février 2023 au vendredi 31 mars 2023** et pourra être renouvelée à la demande de MZA TRAVAUX.
- Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes
- **L'entreprise MZA TRAVAUX aura obligation d'installer des panneaux (prêtés gracieusement par la commune) relatifs à leurs travaux :**
    - **Sortie de camions ;**
    - **Attention travaux ;**
    - **Limitation de vitesse.**

- **L'entreprise MZA TRAVAUX aura obligation de procéder à un nettoyage de la voirie. En cas de dégradation de la voirie, la réfection sera à la charge du bénéficiaire.**
- **L'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné procédera au bon déroulement du chantier.**

**Article 5** - La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par MZA TRAVAUX responsable des travaux.

**Article 6** - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** - M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,  
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
Monsieur le Directeur de MZA TRAVAUX,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 30 janvier 2023

Le Maire,  
Jérôme FOYER.